

Projet de loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme

Article premier

Les dispositions des articles 4, 6 de la loi n°05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), sont modifiées comme suit :

« **Article 4.-** Le guide des villes et des circuits touristiques et le guide «des espaces naturels exercent leur activité, chacun selon sa «compétence, sur l'ensemble du territoire national, et ce dans les limites «fixées par voie réglementaire. »

« **Article 6.-** Pour obtenir l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus, « le candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme doit :

« - ;

« -;

« - ;

« - justifier d'une formation telle que fixée par voie réglementaire ;

« - n'avoir pas fait l'objet

(La suite sans modification.)

Article deux

Les dispositions de l'article 31 de la loi précitée n°05-12, sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 31.-** A titre transitoire, il pourra être procédé selon les « modalités fixées par voie réglementaire, à la délivrance d'agréments à « des personnes ne remplissant pas la condition de formation prévue à « l'article 6 de la présente loi, mais disposant de compétences acquises « sur le terrain.

« La délivrance des agréments visés à l'alinéa précédent doit intervenir « pendant un délai maximum de deux ans courant à compter de la date « de publication au *Bulletin officiel* du texte réglementaire nécessaire « à l'application de la présente loi.